



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

ENCADREMENT LOCAL EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



Conseil d'établissement
du 20 octobre 2025

Table des matières

1 INTRODUCTION	3
2 L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	4
3 PROCESSUS D'ÉVALUATION	8
ANNEXES	24
Guide pour le jugement des compétences et maîtrise des connaissances lors de la communication aux bulletins	25
Calendrier des communications pour l'année 2024-2025	28
Document d'information aux parents – Année scolaire 2024-2025	29
Valeur des épreuves de fin d'année dans le résultat final	31
Exemples de communications mensuelles pour les élèves HDAA	32
Règles de passage – École du Mistral	33

1 INTRODUCTION

Ce document présente le cadre de référence des normes et modalités en évaluation des apprentissages de l'école du Mistral. La première partie précise les valeurs essentielles qui servent d'assises aux principes relatifs à l'évaluation des apprentissages tout en situant les actes professionnels des enseignants en matière d'évaluation au regard du programme de formation. Le premier chapitre présente également les responsabilités qui incombent tant à la direction qu'aux enseignants, ainsi qu'aux parents via le Conseil d'établissement.

La deuxième partie présente les normes et les modalités au regard des étapes du processus d'évaluation des apprentissages. Celle-ci s'appuie sur le document ministériel *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* et présente les 5 étapes qui composent le processus d'évaluation :

- la planification;
- la prise d'information et l'interprétation;
- le jugement;
- la décision-action;
- la communication.

De plus, dans le but de faire écho à la 8^e orientation de la Politique en évaluation des apprentissages concernant la **qualité de la langue**, les écoles sont invitées à prévoir des mécanismes, des moyens pour rendre cette orientation vivante dans les pratiques pédagogiques.

Les balises établies dans ce document sont en conformité avec les documents ministériels suivants :

- La Loi sur l'instruction publique;
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Les cadres d'évaluation des apprentissages (par discipline);
- Le Programme de formation de l'école québécoise;
- Les Échelles des niveaux de compétence;
- La progression des apprentissages;
- Les cadres de référence en évaluation des apprentissages au primaire et au secondaire;
- La Politique d'évaluation des apprentissages.

2 L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.1. Des valeurs essentielles

Considérant l'importance de l'aide à l'apprentissage, de la reconnaissance des compétences et de l'acquisition des connaissances par l'élève à la fin de chaque année, ainsi que l'impact sur son développement global et sur sa réussite, les valeurs fondamentales de **justice, d'égalité, d'équité** ainsi que les valeurs instrumentales de **transparence, de rigueur** et de **cohérence**¹, doivent guider l'enseignant dans ses pratiques évaluatives.

Le ministère de l'Éducation du Québec apporte les précisions suivantes à l'intérieur de sa Politique d'évaluation des apprentissages :

La **valeur de justice** exige que l'évaluation des apprentissages repose sur l'exercice de droits et de devoirs reconnus par tous et que ces droits et ces devoirs profitent à tous. De même, **la valeur d'égalité** impose un traitement égal accordé à tout un chacun. Enfin, **la valeur d'équité** commande des pratiques d'évaluation des apprentissages justes, mais également soucieuses des différences individuelles des élèves. Dans l'évaluation des apprentissages, les valeurs de justice, d'égalité et d'équité sont constamment en interaction les unes avec les autres. Ainsi, il ne peut y avoir de justice en évaluation des apprentissages sans que les valeurs d'égalité et d'équité ne soient respectées; par exemple, l'élève ayant un handicap visuel est traité selon ses droits et ses devoirs (justice), s'il subit le même examen que les autres élèves (égalité) et s'il dispose d'une copie de l'épreuve en braille (équité).

La **valeur de transparence** se traduit dans la pratique de l'évaluation des apprentissages lorsque l'élève sait exactement ce que l'enseignant attend de lui et prend connaissance des résultats qui reflètent justement et avec clarté ses apprentissages. Quant à la **rigueur**, elle s'exprime par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Enfin, la **cohérence** est respectée s'il y a un rapport étroit entre les objets d'évaluation et les objets d'apprentissage et si les moyens et les stratégies d'évaluation sont conformes aux orientations privilégiées dans les programmes.²

¹ Gouvernement du Québec, Politique d'évaluation des apprentissages, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec 2003, pages 9-11

² Gouvernement du Québec, Politique d'évaluation des apprentissages, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec 2003, pages 9-11

<p>1.2 L'évaluation, un levier pour l'apprentissage</p>	<p>Afin de favoriser le passage des visées de formation à la pratique, il importe de rappeler les fonctions de l'évaluation qu'il faut voir comme un levier à l'apprentissage.</p> <p><u>Aide à l'apprentissage</u></p> <p>L'évaluation doit d'abord être conçue comme un levier permettant d'aider l'élève à apprendre et d'aider l'enseignant à le guider dans sa démarche. Développée et utilisée dans cet esprit, l'évaluation permet de mieux asseoir les décisions et les actions qui régulent les apprentissages de l'élève, dans le quotidien comme aux moments plus stratégiques. En aidant l'enseignant à faire le point sur les acquis antérieurs des élèves, à suivre leur évolution et à juger de l'efficacité de ses stratégies pédagogiques, l'évaluation est essentielle à la poursuite de l'objectif de la réussite scolaire.</p> <p><u>Reconnaissance des acquis</u></p> <p>L'évaluation amène les enseignants à reconnaître le niveau de développement des compétences et la progression des apprentissages par rapport aux attentes de fin de cycle ou de fin d'année dans chacune des disciplines. Au moment de réaliser le dernier bulletin de l'année (développement des compétences et acquisition des connaissances), les enseignants doivent disposer d'informations variées provenant de différentes situations.</p> <p><u>La place des connaissances vs les compétences</u></p> <p>Il appartient à l'enseignant de faire appel à une diversité de moyens pour évaluer les apprentissages des élèves, qu'il s'agisse par exemple, d'un contrôle sur l'acquisition de connaissances ou d'une évaluation portant sur la mobilisation de celles-ci, dans un contexte de réalisation d'une tâche.</p> <p>L'évaluation doit porter à la fois sur les connaissances de l'élève et sur la capacité qu'il a de les utiliser efficacement dans des contextes qui font appel à ses compétences. Les connaissances et les compétences sont appelées à se renforcer mutuellement. D'un côté, les connaissances se consolident à travers leur utilisation; de l'autre, le développement des compétences entraîne l'acquisition de nouvelles connaissances.</p>
<p>1.3 La planification des apprentissages et de l'évaluation</p>	<p>Le document d'information remis aux parents en début d'année scolaire exige une planification de l'évaluation des apprentissages en conformité avec les exigences du Programme de formation de l'école québécoise. Ainsi, cela nécessite de la part des équipes d'enseignants de planifier les moyens et les périodes au cours desquelles les principales évaluations sont prévues pour chacune des compétences disciplinaires et générales.</p>

<p>1.4 Des actes professionnels</p>	<p>Le Programme de formation de l'école québécoise fait appel à l'expertise professionnelle des enseignants. Considérant les valeurs essentielles qui doivent sous-tendre les décisions des enseignants quant à la planification des apprentissages et de l'évaluation, la mise en œuvre du processus d'évaluation se veut une compétence professionnelle de haut niveau.</p> <p>Ceci nous renvoie au référentiel des treize compétences professionnelles des enseignants publié en 2001 mis à jour par le ministère de l'Éducation, en décembre 2020, où l'on retrouve la compétence : « <i>Évaluer les apprentissages</i> ».</p> <p>Cette compétence permet de dégager les actes professionnels que doit poser l'enseignant en matière d'évaluation.</p>
<p>1.5 Des responsabilités partagées</p>	<p>En ce qui concerne les responsabilités partagées, la Loi sur l'instruction publique précise que le directeur de l'école « <i>s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école</i> » et « <i>qu'il en assure la direction pédagogique</i> »³, «... <i>il aura la préoccupation et la responsabilité d'approuver les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève que proposeront les enseignants en tenant compte de ce qui est prévu au Régime pédagogique (...).</i>»⁴</p> <p>De son côté, « Le centre de services <i>s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par la ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine (...) à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.</i>»⁵</p> <p>Avant approbation, le directeur consulte le conseil d'établissement.</p>
<p>1.6 Différenciation pédagogique</p>	<p>Selon le Conseil supérieur de l'éducation du Québec : « <i>La pédagogie différenciée est une démarche qui met en oeuvre un ensemble diversifié de moyens d'enseignement et d'apprentissage pour permettre à des élèves d'âges, d'origines, d'aptitudes et de savoir-faire hétérogènes d'atteindre par des voies différentes des objectifs communs et, ultimement, la réussite éducative.</i> »</p> <p><u>Flexibilité pédagogique :</u></p> <p>La flexibilité pédagogique mise en lumière dans le PFEQ, tant au primaire qu'au secondaire, est la première forme de différenciation pédagogique et concerne tous les élèves. Au quotidien, cette souplesse ouvre la porte à toutes sortes de possibilités à offrir aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents que sur le plan de structures diverses, de processus variés et de productions diversifiées (Tomlinson [2004], Tomlinson et Imbeau [2010], Caron [2008]). Elle vise à rendre optimal le développement des compétences dans chacun des programmes du PFEQ.⁶</p>

³ Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique, mise à jour 1^{er} sept. 2020, Québec, 2020, article 96.12

⁴ Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique, mise à jour 1^{er} sept. 2020, Québec, 2020, article 96.15.

⁵ Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique, mise à jour 1^{er} sept. 2020, Québec, 2020, article 231.

⁶ Tiré de : Ministère de l'Éducation, 2021. Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative, Bibliothèque nationale du Québec, p.12.

	<p>Les mesures d'adaptation : Ces mesures sont mises en place pour répondre à un besoin de l'élève qui se présente dans plusieurs contextes. L'élève aura bénéficié préalablement d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. La situation de l'élève nécessite l'établissement d'une démarche de plan d'intervention. Ces mesures atténuent les obstacles que peut rencontrer l'élève en difficulté. Elles ne changent ni la nature ni les exigences des situations d'apprentissage ou d'évaluation. Exemple de mesures d'adaptation : utilisation d'un portable, agrandissement des caractères, utilisation du 1/3 temps de plus, synthèse vocale, etc.</p> <p>Modification (principalement en adaptation scolaire et en déficience intellectuelle): La modification, planifiée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève, a pour but de permettre à l'élève de progresser au meilleur de ses capacités, au regard des apprentissages prévus au PFEQ correspondant au niveau scolaire du groupe-classe. Modifier, c'est réduire les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise. La modification peut être convenue pour une ou deux compétences, une ou deux matières. Il importe que les intervenants, ainsi que les parents et l'élève lui-même soient informés des incidences d'une telle décision sur le cheminement scolaire de ce dernier. Puisque l'élève est évalué par rapport à des attentes modifiées, une mention au bulletin permet de le signifier. Le résultat de l'élève n'est pas comptabilisé dans la moyenne de groupe pour cette matière et, au secondaire, l'élève n'obtient pas les unités rattachées à la matière touchée, même si la modification porte sur une seule compétence de cette matière.</p>	
<p>1.7 Une norme et une modalité</p>	<p>Caractéristiques d'une norme</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecte la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique; • est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise; • s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.⁷ • est une référence commune à toutes les écoles du Québec; • possède un caractère prescriptif; • peut être révisée au besoin. 	<p>Caractéristiques d'une modalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • précise les conditions d'application de la norme dans l'école; • provient d'un consensus au sein d'une équipe-école; • peut être révisée au besoin; • oriente les stratégies; • indique les moyens d'action.⁸

⁷ Gouvernement du Québec, Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005, page 20.

⁸ Gouvernement du Québec, Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005, page 21.

3 PROCESSUS D'ÉVALUATION

Équipe-école

- Détermine les normes et modalités qui balisent les choix en évaluation
- Établit les moments de communication et les compétences générales à évaluer pour chaque niveau au secondaire

Équipe-disciplinaire du secondaire

- Établit la planification des moyens et des périodes d'évaluation
- Détermine les moyens de développement et d'appréciation d'une compétence générale (parmi les quatre spécifiées par le MEQ)

Enseignant

- Établit la planification détaillée des apprentissages, des évaluations à réaliser en classe selon les besoins des élèves (différenciation pédagogique)

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES	MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE	
<p><u>Planification globale et détaillée</u></p> <p>1. La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le Programme de formation.</p> <p>(Politique d'évaluation, 4e orientation; Régime pédagogique, art. 22)</p>	<p>1.1 La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants :</p> <p>A) Programme de formation : les compétences disciplinaires, les domaines généraux de formation, les critères d'évaluation (provenant des cadres d'évaluation des apprentissages), les attentes de fin de cycle, la progression des apprentissages et une des quatre compétences générales.</p> <p>B) Programmes d'études adaptés au secondaire (CAPS, DÉFIS) : les compétences, les domaines d'apprentissage et les éléments d'apprentissage;</p> <p>C) Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PÉDIP) : les compétences, les critères d'évaluation et les échelles des niveaux de compétence.</p> <p>1.2 L'équipe-disciplinaire s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation et des attentes de fin de cycle ou d'année.</p>			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme de formation de l'école québécoise ▪ Cadres d'évaluation des apprentissages ▪ Progression des apprentissages 	



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES	MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE	
<p>2. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les enseignants d'une même discipline de la même année.</p> <p>(Politique d'évaluation des apprentissages, 6^e et 7^e orientations)</p>	<p>2.1 En équipe disciplinaire/niveau, les enseignants planifient les moyens et les périodes des principales évaluations. La planification globale et détaillée doit comporter une ou plusieurs SAÉ/SÉ communes ou équivalentes à chaque année. Celle de fin d'année se doit d'être commune.</p> <p>2.2 En ce qui concerne les programmes destinés aux élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère et le programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, les enseignants conviennent d'une planification globale et détaillée comprenant plusieurs SAÉ/SÉ communes à chaque année.</p> <p>2.3 Les enseignants choisissent ou élaborent des tâches permettant de vérifier la maîtrise des connaissances ou des savoirs essentiels (PÉDIP) et le développement des compétences en tenant compte de l'utilisation équitable de tous les critères d'évaluation prescrits.</p> <p>2.4 Les membres de l'équipe disciplinaire/niveau planifient des moments de rencontres pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation par matière.</p>			<ul style="list-style-type: none">▪ Programme de formation de l'école québécoise▪ Cadres d'évaluation des apprentissages▪ Progression des apprentissages.	



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES	MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE	
<p>3. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.</p> <p><u>(Politique d'évaluation, 1^{re} orientation)</u></p>	<p>3.1 L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences et aux connaissances développées à l'intérieur des situations d'apprentissages et d'évaluation qu'il propose à ses élèves.</p> <p>3.2 L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation.</p>			<p>Cadres d'évaluation des apprentissages</p>	
<p>4. Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.</p> <p><u>(Régime pédagogique, art. 30.1)</u></p>	<p>4.1 Pour chaque niveau et pour chaque étape, les enseignants planifient la distribution des compétences disciplinaires. Chaque compétence doit être évaluée au moins deux fois par année incluant la dernière étape.</p> <p>4.2 Cette planification est annexée aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école.</p> <p>4.3 Pour les matières de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins, il est possible de ne pas inscrire un résultat disciplinaire ni la moyenne du groupe au bulletin de la première ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité doit être indiquée dans le document d'information aux parents.</p>			<ul style="list-style-type: none">• Document d'information à transmettre aux parents en annexe• Instruction annuelle 2024-2025	



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES	MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE	
<p>Différenciation</p> <p>5. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p> <p><u>(Programme de formation p.4; Politique d'évaluation 3^e orientation; LIP 19)</u></p>	<p>5.1 L'enseignant fait preuve de flexibilité pédagogique au moment de planifier ses activités d'apprentissage et d'évaluation afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins de tous ses élèves.</p> <p>5.2 Pour tenir compte des besoins des élèves HDAA, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, précise et tient compte dans sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation, des adaptations ou des modifications prévues dans le plan d'intervention. Ces adaptations ou modifications peuvent toucher les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.</p> <p>5.3 L'enseignant choisit des moyens de réajustement et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves (Ex : exercices supplémentaires, récupération, grilles d'autoévaluation, évaluation formative).</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Info-sanction 10-11-011-013-018. Guide de la sanction des études, chapitre 5.▪ Guide du MEQ -Différenciation pédagogique – Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite			



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES	MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE	
<p>Compétences générales</p> <p>6. La planification tient compte des compétences générales pour lesquelles des commentaires doivent être formulés aux deux bulletins de l'année.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 30.1)</p>	<p>6.1 Une des quatre compétences « Savoir communiquer, travailler en équipe, exercer son jugement et organiser son travail » fait l'objet d'un ou des commentaires au premier et au dernier bulletin de l'année, selon une planification établie par l'équipe-école.</p> <p>6.2 Les quatre compétences seront évaluées à au moins une reprise au cours du parcours secondaire.</p> <p>6.3 L'évaluation des compétences générales repose sur le programme de formation, les critères d'évaluation et les manifestations observables. Les commentaires sur ces compétences ne reposent pas nécessairement sur une évaluation formelle, mais plutôt sur une appréciation qualitative.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Programme de formation de l'école québécoise▪ Planification des compétences générales en annexe▪ Instruction annuelle 2024-2025			



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES		MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage.</p> <p>(Politique d'évaluation, 1^{re} et 5^e orientations)</p>		<p>1.1 L'enseignant recueille et consigne, pour chaque élève de façon régulière, des données sur la vérification des connaissances et sur l'évaluation de la mobilisation des connaissances (compétences) des élèves dans les activités régulières de la classe. Les données recueillies doivent être suffisantes, pertinentes et variées.</p>			<p>Politique d'évaluation des apprentissages</p>
<p>2. L'enseignant permet à l'élève de développer graduellement son habileté à s'améliorer par lui-même.</p> <p>(Politique d'évaluation, 5^e orientation)</p>		<p>2.1 L'enseignant donne des occasions à l'élève de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever (Ex : autoévaluation, coévaluation, entrevues, portfolio, correction guidée)</p>			
<p>3. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p> <p>(Politique d'évaluation, 3^e orientation)</p>		<p>3.1 L'enseignant peut avoir recours à des moyens informels pour recueillir des données. (Ex : observations, questions spontanées,...).</p> <p>3.2 L'enseignant recourt à des moyens formels définis dans la planification. (Ex : SAÉ/SÉ, tests, dictées, rapports de laboratoire, exposés, productions,...).</p> <p>3.3 L'enseignant tient compte des données recueillies dans la ou les SE communes déterminées par l'équipe de niveau/matière, dans les épreuves de fin de cycle du centre de service et dans celles du Ministère.</p> <p>3.4 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté pendant la réalisation de la tâche.</p> <p>3.5 L'enseignant adapte ses moyens de prises d'information pour tenir compte des modifications aux exigences d'évaluation de certains élèves.</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Valeur des épreuves MEQ et CSS dans le résultat final en annexe • La différenciation pédagogique au cœur de la réussite • Triangulation des apprentissages • Instruction annuelle 2024-2025 • PFEQ et PDA



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES		MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>4. L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation de chaque compétence des cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 30 et 30.2, politique d'évaluation, p. 33 et 34)</p>		<p>4.1 Les membres de l'équipe disciplinaire/niveau se donnent une compréhension commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation des apprentissages, notamment en précisant des manifestations observables.</p> <p>4.2 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation et de ses exigences des compétences ciblées à l'intérieur des tâches d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>4.3 L'enseignant tient compte, dans son interprétation, des modifications faites aux critères d'évaluation dans le cadre du plan d'intervention afin de répondre aux besoins des élèves.</p> <p>4.4 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation. (Ex : grille d'évaluation et d'observation, autoévaluation, liste de vérification, analyse de productions d'élèves, grille de consignation, ...)</p> <p>4.5 En fin d'année, les enseignants d'un même niveau utilisent des grilles d'évaluation communes à l'intérieur des principales évaluations communes de chaque matière.</p> <p>4.6 L'enseignant analyse les données recueillies de chacun de ses élèves et les compare aux exigences attendues dans le PFEQ et aux contenus prescrits dans la PDA afin de réguler ses activités d'apprentissage et d'évaluation (fonction d'aide à l'apprentissage).</p>			<ul style="list-style-type: none">• Cadres d'évaluation des apprentissages• Programme de formation de l'école québécoise• Progression des apprentissages



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES		MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant. (Programme de formation, p. 13) (Politique d'évaluation, 2^e orientation)</p>		<p>1.1 L'enseignant exerce son jugement afin de réguler ses interventions auprès des élèves et pour rendre compte du développement des compétences et de la maîtrise des connaissances.</p> <p>1.2 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves.</p> <p>1.3 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence disciplinaire chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages.</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Politique de la réussite éducative • Évaluer pour que ça compte vraiment
<p>2. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève à chaque année. (Régime pédagogique, art. 28, 30 et 30.2)</p>		<p>2.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies, analysées et interprétées sur l'état des apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires et générales de tous ses élèves en fonction des balises établies dans le Programme de formation.</p> <p>2.2 En fin d'année, l'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies. Les échelles des niveaux de compétence sont un outil de référence que l'enseignant peut utiliser pour valider son jugement. En FPT et PÉDIP, les échelles sont obligatoires.</p> <p>2.3 Les données recueillies portent entre autres sur les épreuves de fin d'année du MEQ, du CSS ou de l'école.</p> <p>2.4 En raison d'une absence prolongée/chronique ou d'une situation particulière chez un élève ou l'arrivée d'un élève en cours d'étape, l'enseignant prend entente avec la direction quant au jugement à porter sur les compétences.</p> <p>2.5 Par manque de traces ou d'informations pertinentes, l'enseignant peut ne pas porter de jugement sur le développement des compétences et de la maîtrise des connaissances après entente avec la direction, mais un commentaire explicatif devra apparaître au bulletin.</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Guide pour le jugement sur le développement des compétences et la maîtrise des connaissances en annexe • Échelles des niveaux de compétence • Programme de formation • Cadres d'évaluation • Progression des apprentissages • Table de conversion (annexe) • Valeur des épreuves de fin d'année dans le résultat final en annexe



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES		MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. La décision du passage d'un élève d'une année à l'autre s'appuie sur les règles de passage établies dans l'école. La décision finale appartient à la direction de l'école.</p> <p>(LIP, art. 233) (LIP, art. 96,15, 5^e par.)</p>		<p>1.1 Le comité de classement révisé annuellement les règles de passage entre la 1^{re} et la 2^e année du 1^{er} cycle du secondaire.</p> <p>1.2 Au moment d'effectuer le passage à l'année suivante, les intervenants concernés se concertent afin de prendre une décision qui répond le mieux aux besoins de l'élève.</p> <p>1.3 Les intervenants prennent en compte les informations issues des bulletins de l'année, du plan d'intervention individualisé, du rapport synthèse des professionnels des services complémentaires et du portrait des capacités et des besoins.</p> <p>1.4 Selon une consigne reçue par le ministère, les élèves doivent réussir leurs unités de chaque niveau et ne peuvent plus les obtenir par le passage du cours de l'année supérieure (Déboulage).</p> <p>1.5 En accès FPT, le classement tient compte de la planification des apprentissages par portrait.</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Règles de passage de l'école en Annexe
<p>2. Les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par le CSS.</p> <p>(LIP, art. 233) (Régime pédagogique, art. 28)</p>		<p>2.1 Annuellement, l'équipe-école est informée des règles de passage adoptées au centre de services.</p> <p>2.2 Seuil de réussite à 60%.</p> <p>2.3 Gestion des élèves absent lors des examens finaux et épreuves ministérielles, motifs d'absences acceptés au MEQ.</p>			<p>Règles de passage CSS de l'année en cours, Réf. Document E153-3</p>

<p>3. Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 28)</p>	<p>3.1 La décision de passage s'appuie sur le seuil de réussite (60 %) dans chaque discipline.</p>	
<p>4. Les parents ou l'élève peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique par un ou des membres du personnel de l'école.</p> <p>LIP, art. 9 à 12</p>	<p>4.1 La procédure à suivre lors d'une demande de révision de décision est disponible sur le site web de l'école.</p>	



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES	MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE	
<p>1. Document d'information aux parents Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elles auront lieu.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 20)</p>	<p>1.1 Ce document est transmis au plus tard le 30 septembre de chaque année scolaire. Il vise à informer les parents de la nature et du moment des principales évaluations au cours de l'année.</p> <p>1.2 Ce document est déposé sur le site de l'école et envoyé par courriel aux parents dont l'adresse est disponible. Une copie papier est remise à l'enfant dont les parents n'ont pas d'adresse courriel par l'enseignant-conseil.</p> <p>1.3 Le document d'information à transmettre aux parents est constitué des principales évaluations que les enseignants jugent les plus significatives et indique la nature et la période au cours de laquelle les évaluations sont prévues pour chaque matière ou compétence évaluée.</p> <p>1.4 Ce document doit être cohérent avec la planification globale des enseignants.</p>			<ul style="list-style-type: none">• Calendrier des communications de l'année scolaire en cours• Document d'information à transmettre aux parents au plus tard le 30 septembre en annexe	



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES		MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>2. Première communication</p> <p>Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite, autre qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29)</p>		<p>2.1 Ce document est transmis aux parents au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire. Il vise à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire au plan de ses apprentissages et de son comportement.</p> <p>2.2 Au Mistral, une deuxième communication est également transmise au plus tard le 28 avril de chaque année scolaire. Elle vise à communiquer si l'élève est à risque ou non d'échec pour le dernier droit de l'année.</p> <p>2.3 Ces documents sont envoyés par courriel aux parents dont l'adresse est disponible. Ils sont remis à l'enfant dont les parents n'ont pas d'adresse courriel par l'enseignant-conseil.</p>			<ul style="list-style-type: none">• Modèles de première communication en annexe.
<p>3. Bulletin</p> <p>L'école transmet aux parents le bulletin prescrit par le MEQ à la fin de chacune des 3 étapes, selon le programme suivi par l'élève.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29.1)</p>		<p>3.1 Au moment de communiquer son jugement au bulletin, l'enseignant transmet un résultat chiffré.</p> <p>3.2 En FPT (CFER), DIMS et DIP, le jugement est communiqué en cote.</p> <p>3.3 Les dates d'échéancier de transmission des bulletins sont:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au plus tard le 20 novembre;▪ au plus tard le 15 mars;▪ au plus tard le 10 juillet.			

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES		MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>4. Bilan des acquis</p> <p>Pour le programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, un bilan des acquis à l'égard du niveau de développement de l'ensemble des compétences doit être fait.</p> <p>(Instruction annuelle 2024-2025)</p>		<p>4.1 Le bilan des acquis doit être établi à cinq moments: à 8 ans, à 12 ans, à 15 ans, à 18 ans et à 21 ans.</p> <p>4.2 Les résultats inscrits à l'égard du niveau de développement des compétences sont exprimés au moyen d'une cote dans le bulletin.</p>			
<p>5. Compétences générales</p> <p>Les compétences générales « <i>Exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i> » font l'objet de commentaires.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29.1 et 30.1)</p>		<p>5.1 Des commentaires sur une des quatre compétences générales sont formulés au dernier bulletin de l'année.</p> <p>5.2 Ces commentaires peuvent s'appuyer sur une banque de commentaires disponibles.</p> <p>5.3 Pour les programmes déficience intellectuelle moyenne et sévère (DIMS) et déficience intellectuelle profonde (DIP), les enseignants ne sont pas tenus de communiquer une appréciation reliée aux compétences générales.</p> <p>5.4 L'enseignant-conseil est responsable de colliger les informations et d'émettre les commentaires au bulletin.</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Document « Banque de commentaires – bulletin du secondaire » • Planification de communication des compétences générales 2022-2023 en annexe



<p>6 <u>Commentaires</u></p> <p>Les disciplines pour lesquelles des modifications ont été décidées dans le cadre du plan d'intervention doivent être accompagnées de commentaires.</p> <p>(Instruction annuelle 2022-2023, dispositions 2.2.1, p. 7)</p>	<p>6.1 Ces commentaires doivent informer le parent du niveau d'apprentissage de l'élève et doivent faire référence aux exigences fixées pour lui.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers.
<p>7. <u>Commentaires</u></p> <p>Les disciplines pour lesquelles l'évaluation des compétences ne peut pas être communiquée doivent être accompagnées de commentaires.</p>	<p>7.1 Advenant des cas particuliers, après entente avec la direction d'école, l'enseignant qui ne peut communiquer de résultat au bulletin doit informer le parent par un commentaire justifiant la situation.</p> <p>7.2 Le commentaire doit inclure des indications sur les raisons expliquant l'absence de résultats, entre autres le manque d'information et de traces pour porter un jugement.</p> <p>7.3 La communication peut prendre la forme d'un NÉ ou de 0% dépendamment de la situation.</p>	
<p>8. <u>Communication mensuelle pour élèves en difficulté</u></p> <p>Les communications mensuelles sont adressées aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite.</p> <p>(Régime pédagogique, art. 29.2)</p>	<p>8.1 La communication peut se faire par le biais d'une feuille de route, d'un appel à la maison, ...</p> <p>8.2 Les rencontres de parents, les bulletins et les rencontres de plan d'intervention font partie des communications mensuelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exemple de communications mensuelles aux élèves HDAA en annexe



PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
NORMES		MODALITÉS			OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école.</p> <p>(Politique d'évaluation des apprentissages, 8^e orientation)</p> <p>LIP- art. 22 – 5^e alinéa</p>		<p>1.1 Les enseignants font connaître la vision de l'école en lien avec la qualité de la langue à leurs élèves;</p> <p>1.2 Dans toutes les disciplines, les enseignants tiennent compte de la qualité de la langue en la valorisant et en se donnant en modèle auprès des élèves;</p> <p>1.3 Outre dans la discipline du français, les enseignants ne pénalisent pas les élèves en lien avec la qualité de la langue ;</p> <p>1.4 Les enseignants peuvent donner des rétroactions concernant la qualité de la langue sur les travaux et évaluations dans toutes les disciplines et déterminent les modalités pour permettre aux élèves d'améliorer la qualité de la langue dans les travaux et évaluations réalisés (Ex : période de récupération, délai de remise pour permettre d'améliorer un travail);</p> <p>1.5 L'établissement scolaire rend disponible des outils de référence pour permettre la correction grammaticale et orthographique dans toutes les classes et toutes les disciplines;</p>			<ul style="list-style-type: none">• Référentiel des compétences professionnelles (#2)
<p>2. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p> <p>(Politique d'évaluation des apprentissages, 8^e orientation)</p>		<p>2.1 L'ensemble des intervenants scolaires sont mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite;</p> <p>2.2 La communauté scolaire participe aux moyens de promotion de la qualité de la langue en cohérence avec la politique linguistique adoptée par le centre de services.</p>			<ul style="list-style-type: none">• Politique linguistique du centre de services

ANNEXES

Guide pour le jugement des compétences et maîtrise des connaissances lors de la communication aux bulletins

PRÉCISIONS SUR LA PROGRESSION DE L'ÉLÈVE		MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE		BARÈMES ET RÉSULTATS ASSOCIÉS AUX MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE
Développement de l'élève en cours d'apprentissage en termes de progression vers les attentes de fin de cycle		Par rapport aux compétences Face aux exigences des tâches	Par rapport à la maîtrise des connaissances enseignées en classe	
L' élève dépasse les attentes prévues à l' étape	<p>L'élève est tout à fait autonome par rapport à la réalisation des tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilise des stratégies efficaces pour accomplir une tâche; • Utilise presque toujours une démarche appropriée; • Utilise spontanément et correctement les ressources; • Fait facilement des liens; • Identifie ses réussites, ses difficultés, cible ses défis et identifie des moyens pour les surmonter. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève va au-delà des apprentissages visés; • L'élève exécute toutes les tâches avec aisance. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève transfère facilement ses stratégies et ses connaissances à d'autres situations de son vécu ou de son environnement. 	<p>A</p> <p>88-100</p>
L' élève satisfait clairement aux attentes prévues à l' étape	<p>L'élève est autonome par rapport à la réalisation des tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trouve des stratégies pour accomplir une tâche; • Utilise presque toujours une démarche appropriée; • Utilise correctement les ressources; • Identifie ses réussites, ses difficultés, cible ses défis et identifie des moyens pour les surmonter. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève effectue les apprentissages visés; • L'élève exécute généralement les tâches avec aisance. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève utilise les stratégies et les connaissances dans les situations de la classe et fait parfois des transferts. 	<p>B</p> <p>74-87</p>

PRÉCISIONS SUR LA PROGRESSION DE L'ÉLÈVE		MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE		RÉSULTATS ASSOCIÉS AUX MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE
Progression de l'élève; Développement de l'élève en cours d'apprentissage en termes de progression vers les attentes de fin de cycle		Par rapport aux compétences Face aux exigences des tâches	Par rapport à la maîtrise des connaissances enseignées en classe	
L' élève satisfait minimalement aux attentes fixées à l' étape	L'élève manque parfois d'autonomie par rapport à la réalisation des tâches : <ul style="list-style-type: none"> • Trouve avec de l'aide des stratégies pour accomplir une tâche; • Utilise rarement ou difficilement une démarche appropriée; • Utilise correctement certaines ressources; • Fait des liens avec de l'aide; • Identifie parfois avec de l'aide ses réussites et ses difficultés. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève effectue minimalement les apprentissages visés; • L'élève éprouve certaines difficultés dans la réalisation des tâches. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève dispose de certaines stratégies et connaissances sans les employer dans toutes les situations. 	C 60-73
L' élève est en deçà des attentes fixées à l' étape	L'élève a besoin d'aide pour réaliser les tâches : <ul style="list-style-type: none"> • Trouve, mais avec beaucoup d'aide, des stratégies pour accomplir une tâche; • Utilise parfois une démarche appropriée; • Fait difficilement des liens, même avec de l'aide; • Identifie avec beaucoup d'aide ses réussites et ses difficultés; • Ne répond pas aux attentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève n'effectue pas les apprentissages visés; • L'élève éprouve des difficultés marquées dans la réalisation des tâches demandées. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève utilise peu les stratégies et les connaissances travaillées en classe. 	D 48-59
L' élève est nettement en deçà des attentes fixées à l' étape	L'élève a constamment besoin d'aide pour réaliser les tâches : <ul style="list-style-type: none"> • Trouve difficilement des stratégies pour accomplir une tâche, même avec de l'aide; • Utilise rarement une démarche appropriée; • Utilise difficilement les ressources, même avec de l'aide; • Identifie difficilement ses réussites et ses difficultés. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève n'effectue pas les apprentissages visés; • L'élève éprouve des difficultés majeures dans la réalisation des tâches demandées. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève possède peu de stratégies et de connaissances nécessaires aux tâches. 	E 32-47

PRÉCISIONS SUR LA PROGRESSION DE L'ÉLÈVE	MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE	RÉSULTATS ASSOCIÉS AUX MANIFESTATIONS DE L'ÉLÈVE
Progression de l'élève; Développement de l'élève en cours d'apprentissage en termes de progression vers les attentes de fin de cycle	Par rapport aux compétences - Face aux exigences des tâches Par rapport à la maîtrise des connaissances enseignées en classe	NÉ
Après entente avec la direction : <ul style="list-style-type: none"> • L'élève ne s'est pas présenté au cours ou a eu un haut taux d'absentéisme; • L'élève n'a pas pu fournir suffisamment de traces pour permettre l'évaluation; • L'élève n'a pas réalisé les évaluations; • Toute autre situation nécessitant une analyse du dossier de l'élève. 		

Calendrier des communications pour l'année 2025-2026

COMMUNICATION	Fin d'étape	REMISE DES RÉSULTATS	COMMUNICATION DISPONIBLE
1^{er} communication		7 octobre 2025 (8 h)	10 octobre 2025
1^{er} bulletin	7 novembre 2025	14 novembre 2025 (16 h)	19 novembre 2025
2^e bulletin	6 février 2026	13 février 2026 (16 h)	18 février 2026
2^e communication		7 avril 2026 (12 h)	10 avril 2026
3^e bulletin	19 juin 2026	22 juin 2026 (8 h)	26 juin 2026

Rencontres - suivis Parents-enseignants	<p>1^{re} rencontre ou autre forme de suivis: Le 20 novembre 2025 en soirée et Le 21 novembre 2025 en après-midi en lien avec le 1^{re} bulletin.</p> <p>2^e rencontre ou autre forme de suivis : Le 19 février 2026 en soirée et 20 février 2026 en après-midi en lien avec la 2^e bulletin.</p>
--	---

Document d'information aux parents – Année scolaire 2025-2026



Dates des communications officielles de l'école	
Première communication écrite :	<ul style="list-style-type: none">➤ Commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant.➤ Communication acheminée par courriel le 10 octobre 2025
Bulletin 1 :	<ul style="list-style-type: none">➤ Étape : 27 août 2025 au 7 novembre 2025.➤ Bulletin acheminé par courriel le 19 novembre 2025
Bulletin 2:	<ul style="list-style-type: none">➤ Étape : 8 novembre 2025 au 6 février 2026➤ Bulletin acheminé par courriel le 18 février 2026
Deuxième communication écrite :	<ul style="list-style-type: none">➤ Commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant.➤ Communication acheminée par courriel le 10 avril 2026
Bulletin 3 :	<ul style="list-style-type: none">➤ Étape : 7 février au 19 juin 2026➤ Commentaires pour la compétence générale ciblée➤ Bulletin acheminé à la maison à compter du 26 juin 2026

Planification de communication des compétences générales 2025-2026

	Organiser son travail	Savoir communiquer	Travailler en équipe	Exercer son jugement critique
Année transitoire	X			
Secondaire 1	X			
Secondaire 2		X		
Secondaire 3			X	
Secondaire 4 et GEP				X
Secondaire 5				X
Accès FPT		X		
FPT-CFER			X	
Consolidation	X			
FMS		X		

Valeur des épreuves de fin d'année dans le résultat final

Disciplines	COMPÉTENCES ÉVALUÉES	TYPE D'ÉPREUVE	Valeur
Français 2 ^e secondaire	Compétence 2	Épreuve obligatoire MEQ	20% du résultat final
Histoire 4 ^e secondaire	À déterminer	Épreuve unique MEQ	50% du résultat final
Sciences 4 ^e secondaire	Compétences 2	Épreuve unique MEQ	50% du résultat final
Mathématique 4 ^e secondaire	Compétence 2	Épreuve unique MEQ	50% du résultat final
Français 5 ^e secondaire	Compétence 2	Épreuve unique MEQ	50% du résultat final
Anglais 5 ^e secondaire	Compétences 1 et 3	Épreuve unique MEQ	50% du résultat final
Autres disciplines et niveaux	Voir document d'informations aux parents	Épreuve école	20 à 30% du résultat de la 3 ^e étape

Exemples de communications mensuelles pour les élèves HDAA

Mois	Type de communication	Date	Par qui (enseignant ou orthopédagogue)
<i>Septembre</i>	<i>Générale de classe</i>	<i>Dans les 3 premières semaines</i>	
<i>Octobre</i>	<i>Première communication écrite (autre que le bulletin)</i>	<i>Au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire</i>	<i>Enseignant-conseil</i>
<i>Novembre</i>	<i>1^{er} bulletin</i>	<i>Au plus tard le 20 novembre de l'année scolaire</i>	<i>Lors de la rencontre de parents</i>
<i>Décembre</i>	<i>Rencontre de plan d'intervention</i>		
<i>Janvier</i>	<i>Rencontre de plan d'intervention</i>		
<i>Février</i>	<i>Rencontre de plan d'intervention</i>		
<i>Mars</i>	<i>2^e bulletin</i>	<i>Au plus tard le 15 mars de l'année scolaire</i>	<i>Lors de la rencontre de parents</i>
<i>Avril</i>	<i>Deuxième communication écrite (autre que le bulletin)</i>	<i>Au plus tard le 28 avril</i>	<i>Enseignant-conseil</i>
<i>Mai</i>	<i>Rencontre de plan d'intervention</i>		
<i>Juin/Juillet</i>	<i>3^e bulletin</i>	<i>Au plus tard le 10 juillet de l'année scolaire</i>	<i>Acheminé à la maison par courrier scolaire</i>

Règles de passage – École du Mistral

Précisions

Les règles de passage du primaire au secondaire et d'un cycle à l'autre au secondaire sont déterminées par le centre de services scolaire des Phares. (Réf. Document E153-3)

Le passage d'une année à l'autre, au premier cycle du secondaire, se détermine selon la démarche suivante :

1. Formation d'un comité de classement;
2. Concertation des intervenants concernés en fonction des capacités et besoins de l'élève;
3. Processus décisionnel en fonction de données à considérer (résultats et analyse du dossier d'aide de l'élève).

Comité de classement :

Le comité de classement du primaire est composé du titulaire, des représentants concernés des services complémentaires de l'école primaire et secondaire ainsi que d'un représentant de la direction du primaire et du secondaire.

Le comité de classement du secondaire est formé d'un représentant de la direction secondaire accompagné d'un professionnel ou toute autre personne jugée pertinente à la prise de décision.

Le rôle du comité : Les membres du comité détermineront ensemble les recommandations de classement et informeront la direction des écoles concernées.

1. PASSAGE DU PRIMAIRE VERS LE SECONDAIRE

1.1 Processus décisionnel (primaire vers secondaire):

Afin de prendre des décisions éclairées, il est nécessaire de considérer les données suivantes, et ce, pour tous les élèves.

→ La mesure :

- . Les résultats du cycle en cours;
- . Les résultats obtenus au cours des deux cycles précédents;
- . Les résultats obtenus aux épreuves prévues du MEQ et du CSS;

→ Analyse du dossier d'aide :

- . le portrait synthèse de l'élève;
- . La fiche d'hypothèse de classement;
- . Le résumé des interventions pédagogiques;
- . Le rapport synthèse et recommandations des professionnels au dossier;
- . Le rapport d'étude de cas;
- . Le plan d'intervention;
- . L'âge chronologique;
- . Le développement physique et affectif.

1.2 Le pré classement

Après les deux premiers bulletins, chaque titulaire, avec la collaboration de l'équipe cycle, procède à une prévision de classement des élèves dont il a la responsabilité. Il transmet les informations à sa direction. Une rencontre de concertation est organisée avec les équipes du primaire pour faciliter l'étude des dossiers. La direction de l'école primaire avise les parents des recommandations de classement.

1.3 Le classement

Le comité de classement procédera à l'analyse des dossiers et formulera une décision de classement en lien avec son admission en première secondaire, et ce, après la confirmation du dernier bulletin. La direction de l'école secondaire avise les parents de la décision de classement.

1.4 Formation des groupes

En 1^{re} secondaire, les groupes sont stables/fermés. Ceux-ci sont formés sur la base des critères suivants :

- Mixité des groupes (garçons/filles)

- Appartenance

Chaque élève doit débiter l'année avec un pair connu du primaire dans son groupe tout en tenant compte des pairages à éviter ou à privilégier

- Répartition équilibrée des codes de difficulté

PI comportementaux partagés équitablement dans chaque groupe

PI apprentissages partagés équitablement dans chaque groupe

- Répartition équilibrée des leaders positifs et des élèves forts sur le plan académique

- Répartition équilibrée des choix de cours

Concentrations artistiques, sportives et parcours général partagés équitablement dans chaque groupe

En 2^e secondaire et au 2^e cycle, les groupes sont éclatés. Ceux-ci sont formés en fonction des options et des choix de cours de l'élève. Ils tiennent également compte des besoins de l'élève étant donné que la promotion par matière s'applique.

2. PASSAGE D'UN NIVEAU À L'AUTRE AU PREMIER CYCLE SECONDAIRE

2.1 De l'année transitoire à la 1^{re} secondaire

L'élève passe en première secondaire s'il réussit au moins 2 des 3 matières séquentielles (français, mathématique, anglais) depuis les deux dernières années.

Sinon, on procède à un bilan des apprentissages en fonction de ses capacités et besoins afin d'orienter l'élève vers un regroupement adapté.

2.2 De la 1^{re} secondaire à la 2^e secondaire

L'élève de la première secondaire passe à la deuxième secondaire s'il réussit au minimum 2 matières séquentielles (français, mathématique ou anglais) et que l'ensemble des résultats disciplinaires est satisfaisant. Sinon, une reprise d'année en 1^{re} secondaire sera considérée.

2.3 De la 2^e secondaire à la 3^e secondaire

Les règles de passage du CSS s'appliquent. Dépendamment de l'analyse du dossier et des recommandations des intervenants, l'élève pourrait poursuivre au parcours général ou général appliqué ou dans un regroupement adapté.

2.4 D'un niveau à l'autre au 2^e cycle du secondaire

L'élève passe d'un niveau à l'autre par matière réussie à 60%.